

PROTECTION DES MILIEUX

ANNEXE : 8

En préalable à l'exposé des législations et réglementations relatives à la protection des milieux, je souhaite vous rappeler que ces dispositions découlent tant des engagements internationaux et communautaires de la France que de sa propre Constitution, qui au travers de la Charte de l'Environnement de 2004 (voir extrait ci-dessous), affirme que la préservation de l'environnement est un intérêt fondamental de la nation.

« Le peuple français,

Considérant :

Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;

Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;

Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;

Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;

Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;

Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;

Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins,

PROCLAME :

Article 1^{er}. Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Article 2. Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Article 3. Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

Article 4. Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

Article 5. Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

Article 6. Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

[...] »

La prise en compte de l'environnement et du développement durable dans l'ensemble des politiques publiques est par conséquent un enjeu national et chaque collectivité doit être un acteur majeur de cette dynamique.

En effet, au moment où le climat se modifie sur toute la planète du fait des activités humaines, avec des conséquences à venir considérables en termes d'économie, de santé, de biodiversité et de risques naturels, il ne serait pas responsable que l'ensemble des services ou établissements relevant de l'Etat ne contribue pas à la nécessaire impulsion pour faire évoluer nos modes de vie. Si la technologie peut nous aider à résoudre une partie de nos difficultés, il serait présomptueux et dangereux de penser qu'elle aura réponse à tout.

Les priorités qui devront trouver leur traduction opérationnelle au niveau local sont :

- la lutte contre le changement climatique,
- la préservation de la biodiversité et des paysages,
- la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques,
- la prévention des risques sanitaires et écologiques,
- l'utilisation économe de l'espace, notamment agricole,
- la préservation des masses eaux et milieux humides.

C'est dans ce contexte général que l'environnement devra être pris en compte dans l'élaboration de votre document d'urbanisme, comme le prévoient les articles L.110 et L.121-1 CU, en mettant en œuvre un projet d'aménagement du territoire économe en consommation d'énergie, en déplacements, en réseaux, en eau, en terres agricoles et en espaces naturels.

Les questions environnementales doivent faire partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. Cette conception doit tout d'abord s'attacher à éviter les impacts sur l'environnement, y compris au niveau des choix fondamentaux liés au projet (nature du projet, localisation, voire opportunité). Cette phase est essentielle et préalable à toutes les autres actions consistant à minimiser les impacts environnementaux des projets, c'est-à-dire à réduire au maximum ces impacts et en dernier lieu, si besoin, à compenser les impacts résiduels après évitement et réduction. C'est en ce sens et compte-tenu de cet ordre que l'on parle de « **séquence éviter, réduire, compenser** ».

La séquence « **éviter, réduire, compenser** » les impacts sur l'environnement concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement, et notamment les milieux naturels. Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets.

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets d'autant plus que l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas mettre, en cause le projet.

Pour plus d'informations sur les principes méthodologiques de la doctrine « Éviter, réduire, compenser », je vous invite à consulter la note de doctrine du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie à l'adresse suivante :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Doctrine-eviter-reduire-et,28438.html>

1 Connaissance et inventaires

Vous trouverez un certain nombre de données sur l'environnement sur le site de la DREAL Languedoc Roussillon qui a mis en place une base de données cartographique à entrée communale : <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/base-de-donnees-communale-et-a865.html>

Cette base de données comprend :

- les zonages à caractère d'inventaire, non opposables en eux mêmes (ZICO, ZNIEFF, zones humides, PNA),
- les zonages à caractère réglementaire à caractère opposable (Natura 2000, APB, réserves, Parc National des Cévennes).

Des éléments de connaissance concernant la protection de la biodiversité sont aussi accessibles au public par une mise en ligne sur le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel à l'adresse suivante : <http://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

1.1 Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF sont des territoires qui se singularisent par la richesse ou la spécificité de leur faune, de leur flore ou de leurs milieux dits « habitats naturels ».

S'agissant de leur statut, ce sont des zones d'inventaire qui n'ont pas de portée réglementaire directe. Pour autant, elles sont établies sur des secteurs particulièrement intéressants sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. **Les ZNIEFF doivent donc être prises en compte à ce titre mais aussi en application de l'article L.121-1 CU.**

Les ZNIEFF sont délimitées en fonction de l'intérêt patrimonial (espèces ou habitats), et de l'intérêt fonctionnel (entité pertinente pour le fonctionnement écologique : zone humide, bassin versant,...). On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I sont des écosystèmes de haute valeur biologique, de superficie généralement limitée. Elles sont caractérisées par la présence d'espèces ou d'habitats naturels rares, remarquables ou typiques du patrimoine naturel régional, qualifiés de « déterminants » ;
- Les ZNIEFF de type II forment de grands ensembles naturels, riches, peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes (massif forestier, vallée, lagune ...). Les ZNIEFF de type II renferment généralement une ou plusieurs ZNIEFF de type I.

L'inventaire des ZNIEFF a été actualisé en 2011.

Fruit de données centralisées depuis 30 ans, cet inventaire a identifié 20 000 espèces et 850 milieux ; 27% du territoire métropolitain est couvert ; 16 000 zones sont recensées couvrant 116 000 km² ; 64% des communes de métropole sont ainsi concernées.

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon vous a communiqué un porter à connaissance spécifique en date du 31 mai 2011 concernant cet inventaire au niveau régional. Ce PAC (copie en PJ1 de cette annexe 8) précise le lien Internet où se trouve disponible la cartographie, les fiches descriptives et tous les documents concernant le programme ZNIEFF.

Il n'y a pas de ZNIEFF identifiée sur le territoire de Lirac.

1.2 Les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO)

Les ZICO sont des territoires identifiés comme susceptibles de comporter des enjeux majeurs pour la conservation de l'avifaune. La conservation de ces espaces importants pour la conservation des oiseaux nécessite obligatoirement leur prise en compte dans les schémas d'aménagement, et ce, à tous les échelons de la décision. Ainsi, au niveau local, il est important d'intégrer les éléments de connaissance apportés par les ZICO lors de l'établissement des documents d'urbanisme de façon à éviter toute destruction d'habitats d'oiseaux supplémentaire, en tenant compte des secteurs et des milieux les plus sensibles pour les espèces à protéger.

Comme les ZNIEFF, ce sont des zones d'inventaire qui n'ont pas de portée réglementaire directe mais qui méritent d'être prises en compte.

Il n'y a pas de ZICO identifiée sur le territoire de Lirac.

1.3 Les Plans Nationaux d'Action (PNA)

La DREAL Languedoc-Roussillon met également à disposition du public un portail à connaissance des zonages de certains Plans Nationaux d'Actions (PNA) en vigueur pour certains habitats et espèces animales ou végétales. Le portail à connaissance des PNA est disponible à l'adresse suivante <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/plans-nationaux-d-actions-en-r816.html>.

Ces plans d'action visent à préserver les espèces végétales et animales les plus menacées ; ils peuvent être composés d'études et de suivis pour améliorer les connaissances sur la biologie et l'écologie de l'espèce, d'actions de conservation ou de restauration des habitats et des populations, d'actions d'information et de communication. Ils sont élaborés sous pilotage des DREAL et validés par le conseil national de protection de la nature (CNP).

32 Plans Nationaux d'Actions sont en vigueur en Languedoc Roussillon :

- Mammifères : Chiroptères, Desman, Loup, Loutre, Ours brun ;
- Oiseaux : Aigle de Bonelli, Alouette Calandre & Ganga cata, Butor étoilé, Chevêche d'Athéna, Faucon Crécerelle, Grand Tétraz, Gypaète barbu, Milan royal, Outarde Canepetière, Percnoptère d'Égypte, Phragmite aquatique, Pies Grièches, Vautour fauve, Vautour moine ;
- Poissons : Apron du Rhône
- Reptiles : Cistude d'Europe, Emyde lépreuse, Lézard ocellé, Tortue d'Hermann ;
- Invertébrés : Maculinea, Naïades, Odonates ;
- Plantes : Petite Massette, Euphorbia peplis, Fluteau nageant, Plantes messicoles, Pollinisateurs, Vieux bois.

Comme les ZNIEFF et les ZICO, ce sont des zones d'inventaire qui n'ont pas de portée réglementaire directe mais qui méritent d'être prises en compte.

Au vu du zonage (non exhaustif) des PNA mis en ligne par la DREAL, il apparaît que **le territoire communal comprend a minima la présence des espèces à PNA suivantes :**

- outarde

2 Évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des PLU trouve sa source dans la directive européenne du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, transposée en droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, laquelle a modifié à la fois les codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Cette ordonnance porte sur certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, ou qui ont des effets prescriptifs à l'égard de travaux ou projets d'aménagement soumis à l'étude d'impact.

Elle impose le principe d'une évaluation environnementale ainsi que d'une information et d'une consultation du public, préalablement à leur approbation.

Trois décrets d'application ont été publiés par la suite :

- le décret n° 2005-613 modifiant le code de l'environnement, qui comporte une liste de plans et programmes éligibles,
- le décret n° 2005-608 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme, objet de la circulaire n°2006-16 du 6 mars 2006,
- le décret n°2013-142 du 14 février 2013.

En juillet 2010, la loi " Grenelle II " a prévu un élargissement du champ d'application de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en réécrivant l'article L.121-10 CU ; ce dernier, modifié par la loi ALUR, dispose désormais que font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/CE :

« ...1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Ou qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés aux articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

L'évaluation environnementale doit être envisagée comme une démarche méthodologique intégrée à la procédure d'élaboration du PLU, qui permet de construire un document de planification assurant un aménagement équilibré et durable du territoire. Il s'agit d'une démarche :

- **Progressive et itérative** : elle doit être menée par la personne publique maître d'ouvrage du document d'urbanisme par itérations et approfondissements successifs, en fonction des nouveaux problèmes identifiés au fur et à mesure que le document se construit et se précise et des réponses qui sont alors apportées. Il importe de questionner le projet de territoire au regard des enjeux environnementaux à des moments clefs, c'est-à-dire lorsque de réelles marges de manœuvre existent pour faire évoluer les choix ;
- **Transversale et prospective** : l'objectif est de hiérarchiser les enjeux environnementaux et de les croiser avec les enjeux de développement et d'aménagement du territoire. L'évaluation doit permettre de dégager une vision des perspectives d'évolution du territoire pour l'ensemble des dimensions portées par le document, y compris la dimension environnementale. L'analyse de l'état initial de l'environnement, première étape de l'évaluation environnementale, doit comprendre une analyse des tendances passées et des perspectives d'évolution intégrant les résultats attendus des politiques en cours. Cela permet une bonne articulation entre les étapes du processus d'évaluation, et contribue à le faciliter, en dégageant les enjeux et interrogations essentielles à retrouver dans chacune de ces étapes ;
- **Territorialisée** : il s'agit de considérer le fonctionnement du territoire et ses interactions avec les territoires limitrophes. En outre, les enjeux doivent être territorialisés, les parties du territoires n'ayant pas toutes la même importance et certaines pouvant nécessiter une analyse des incidences plus approfondie ;
- **Continue** : l'analyse des incidences s'affine au fur et à mesure que les orientations et le contenu du document se précise dans une logique d'amélioration continue et de proportionnalité de l'évaluation aux enjeux du territoire et au degré de précision du document.
Par ailleurs, l'évaluation environnementale accompagne chaque étape de la vie du document d'urbanisme, son élaboration, son suivi, son bilan. Chaque étape de l'évaluation tient compte de l'étape précédente et alimente l'étape suivante.

En tant **qu'outil d'aide à la décision**, elle contribue à opérer, en amont de la réalisation des projets, des choix pertinents pour assurer un développement équilibré et durable du territoire.

L'évaluation environnementale s'inscrit dans une logique de **prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix pour l'avenir du territoire**. Conduite dans un but d'intérêt général, l'évaluation environnementale répond à une **exigence démocratique et de pédagogie**, puisqu'elle place le citoyen au cœur du dispositif avec la double nécessité de recueillir ses observations et de rendre compte des choix retenus. La personne publique responsable doit justifier les choix effectués dans le rapport de présentation du document d'urbanisme. Elle doit renforcer le processus participatif à travers la consultation du public et de l'autorité environnementale.

Les fiches méthodologiques du guide sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme¹ de décembre 2011 du Commissariat général du développement durable donnent des exemples d'apports de l'évaluation environnementale.

Enfin, plus récemment, le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a été publié au JO du 25 août 2012. Ses dispositions sont applicables à compter du 1er février 2013.

Toutefois, pour les procédures qui sont soumises à évaluation environnementale du fait des dispositions nouvelles des articles R.121-14 et R.121-16 du code de l'urbanisme issues du décret susvisé, ces nouvelles dispositions s'appliqueront à l'élaboration ou à la révision d'un PLU, lorsque le débat portant sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) n'a pas encore eu lieu au 1er février 2013.

Dès lors et comme l'indique le tableau ci-après, l'élaboration de votre PLU relèvera du régime de l'évaluation environnementale tel qu'applicable avant ou après l'entrée en vigueur du décret du 23/08/2012.

¹ Guide téléchargeable sur la page: http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des_25703.html

PROTECTION DES MILIEUX

ANNEXE : 8

Document d'urbanisme <i>NB :Le sigle « * » signifie que le PLU concerné était soumis à évaluation environnementale de façon obligatoire avant l'entrée en vigueur du décret</i>	Procédure nouvellement soumise à évaluation	Application des dispositions du décret le 1 ^{er} février 2013
PLU intercommunaux valant SCoT PLU intercommunaux tenant lieu de plans de déplacements urbains PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 PLU des communes littorales non couverts par un SCoT qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 ha*	Déclarations de projet qui changent les orientations définies par le PADD ou qui ont des effets identiques à une révision	Oui, si la réunion conjointe des personnes publiques associées n'a pas encore eu lieu au 01/02/2013
PLU des communes littorales à l'exception de ceux déjà soumis à évaluation environnementale de façon obligatoire avant l'entrée en vigueur du décret	Elaborations et révisions	Oui, si le débat portant sur le PADD n'a pas encore eu lieu au 01/02/2013
	Déclarations de projet qui changent les orientations définies par le PADD ou qui ont des effets identiques à une révision	Oui, si la réunion conjointe des personnes publiques associées n'a pas encore eu lieu au 01/02/2013
PLU situés en zone de montagne prévoyant la réalisation d'UTN soumises à l'autorisation du préfet de département	Elaborations et révisions autorisant des opérations ou travaux ayant pour conséquence la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation du préfet de département	Oui, si le débat portant sur le projet d'aménagement et de développement durables n'a pas encore eu lieu au 10/02/2013
PLU non couverts par un SCoT : - qui sont relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 ha et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants* ; - qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 ha*.	Elaborations et révisions qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42	Oui, si le débat portant sur le projet d'aménagement et de développement durables n'a pas encore eu lieu au 01/02/2013
	Déclarations de projet qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42	Oui, si la réunion conjointe des personnes publiques associées n'a pas encore eu lieu au 01/02/2013
Tous les PLU qui ne relèvent pas des cas de figure ci-dessus mentionnés	Elaborations et révisions qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42	Oui, si le débat portant sur le projet d'aménagement et de développement durables n'a pas encore eu lieu au 01/02/2013
	Déclarations de projet qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42	Oui, si la réunion conjointe des personnes publiques associées n'a pas encore eu lieu au 01/02/2013

2.1 Régime de l'évaluation environnementale applicable avant l'entrée en vigueur du décret du 28 août 2012

Le document d'urbanisme est concerné par les anciennes dispositions si le débat sur le PADD a eu lieu avant le 1er février 2013.

Dans ce cas, il s'agit d'appliquer les dispositions des articles L.121-10 à L.121-15 et R.121-14 à R.121-17 dans leur rédaction issue respectivement de l'ordonnance du 3 juin 2004 et de la loi " Grenelle II " du 12 juillet 2010 pour les articles législatifs, et des décrets du 29 mai 2005, 18 juin 2009 et 6 octobre 2010 pour les articles réglementaires.

En complément, la circulaire n°2006-16 du 6 mars 2006, précise l'application de ce dispositif.

Si votre PLU est soumis à cette procédure, je serai amené à émettre un avis en tant qu'autorité compétente, lequel devra être joint au dossier d'enquête publique. La DREAL est chargée de préparer cet avis.

Il s'agit d'un avis simple, formulé de manière séparée de l'avis sur le projet de PLU arrêté prévu à l'article L.123-9 CU qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement. L'avis sur le rapport environnemental sera établi à partir des éléments d'appréciation propres à la DREAL et après une consultation des autres services. Il interviendra dans le délai de 3 mois suivant la date de saisine.

Dans l'hypothèse où vous jugerez que votre projet n'est pas de nature à être soumis à une évaluation environnementale le rapport de présentation devra l'indiquer le plus clairement possible et apporter toutes les justifications nécessaires.

Le respect de cette procédure conditionne la sécurité juridique de votre document d'urbanisme et vous permettra d'éviter les risques contentieux. Il est indispensable que vous veilliez à l'application de ces dispositions qui visent à améliorer la qualité environnementale des documents d'urbanisme et la compréhension des enjeux du développement durable par le public.

Lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, son rapport de présentation devra être conforme aux dispositions de l'article R.123-2-1 CU dans sa rédaction issue des modifications apportées par le **décret du 29 février 2012**.

2.2 Régime de l'évaluation environnementale applicable après l'entrée en vigueur du décret du 23 août 2012

Dans ce cas, il s'agit d'appliquer les dispositions des articles L.121-10 à L.121-15 et R.121-14 à R.121-18 dans leur rédaction issue respectivement de l'ordonnance du 3 juin 2004 et de la loi " Grenelle II " du 12 juillet 2010 pour les articles législatifs, et du décret du 23 août 2012 pour les articles réglementaires .

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a mis en cohérence la partie réglementaire du code de l'urbanisme avec ses dispositions législatives issues de la loi Grenelle II, mais a surtout introduit une évolution

importante : l'ensemble des PLU seront désormais soumis à évaluation environnementale, soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, lorsqu'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42.

Ainsi, aux termes des II et III de l'article R.121-14 CU, il ressort que :

- L'évaluation environnementale est obligatoire pour les PLU :
 1. dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;
 2. couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement ;
 3. situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle (UTN) soumise à autorisation en application de l'article L.145-11 CU.

- L'évaluation environnementale est requis après un examen au cas par cas défini à l'article R.121-14-1 CU, pour les PLU ne relevant pas des cas ci-dessus, s'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Considérant que votre PLU relève de ce dernier cas, il sera soumis à évaluation environnementale après un examen au cas par cas s'il est établi qu'il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Si votre PLU est soumis à cette procédure, je serai amené à émettre un avis en tant qu'autorité compétente, lequel devra être joint au dossier d'enquête publique. La DREAL est chargée de préparer cet avis.

Il s'agit d'un avis simple, formulé de manière séparée de l'avis sur le projet de PLU arrêté prévu à l'article L.123-9 CU qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement. L'avis sur le rapport environnemental sera établi à partir des éléments d'appréciation propres à la DREAL et après une consultation des autres services. Il interviendra dans le délai de 3 mois suivant la date de saisine.

Le respect de cette procédure contribue à la protection de l'environnement mais aussi conditionne la sécurité juridique de votre document d'urbanisme. Il est indispensable que vous veilliez à l'application de ces dispositions qui visent à améliorer la qualité environnementale des documents d'urbanisme et la compréhension des enjeux du développement durable par le public.

Lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément à ce cadre juridique, son rapport de présentation devra être conforme aux dispositions de l'article R.123-2-1 CU dans sa rédaction issue des modifications apportées par le **décret du 23 août 2012**.

Dans le cadre de votre procédure d'élaboration ou de révision de votre document d'urbanisme, les services de l'Etat peuvent vous accompagner dans cette démarche d'évaluation environnementale :

- en vous explicitant les éléments du présent porter à connaissance,
- en répondant à des demandes d'informations complémentaires en cours de procédure,
- en participant à certaines réunions stratégiques.

Le service de l'Etat en charge de l'instruction de la procédure d'évaluation environnementale, qui sera alors votre interlocuteur, est la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon (DREAL) – 520, allée Henri II de Montmorency - CS 69007 - 34034 MONTPELLIER CEDEX 2.

2.3 Cadrage préalable

Au cours de l'élaboration de votre projet, il vous sera donc possible de **connaître le degré de précision** des informations que doit contenir le rapport environnemental. Cette possibilité vous est offerte pour vous aider dans la réalisation de l'évaluation environnementale et d'améliorer le contenu de celle-ci : il s'agit du "**cadrage préalable**".

Vous pourrez dès lors me saisir officiellement pour connaître mes attentes. Je vous rappelle toutefois que cette démarche ne préjuge en rien de l'avis final que je serai amené à émettre.

Pour autant, afin d'être constructive, cette saisine doit se faire sur la base d'un document présentant :

- les enjeux environnementaux identifiés par la commune sur son territoire ainsi que leur hiérarchisation,
- les principales caractéristiques du projet de PLU, en particulier les zones de développement futures,
- les principaux impacts attendus du projet de PLU, en particulier une pré-évaluation des effets susceptibles d'être notables ou non, ainsi que des zones sensibles susceptibles d'être concernées,
- la méthodologie envisagée pour mener l'évaluation environnementale,
- les priorités de l'évaluation environnementale et en particulier les études environnementales complémentaires menées sur les territoires susceptibles d'être impactés et leur degré de précision.

Toutefois, ce cadrage préalable peut aussi prendre la forme d'une réunion avec mes services, au cours de laquelle seront présentés les éléments précités, réunion qui fera l'objet d'un compte-rendu conjointement validé.

Enfin, vous pouvez utilement consulter le guide " Prise en compte de l'environnement dans les PLU du Languedoc Roussillon ", mis en ligne sur le site Internet de la DREAL LR, thème " Évaluation environnementale (méthodologie), rubrique " fascicule à destination des élus ".

3 Zonages environnementaux à caractère réglementaire

3.1 Natura 2000

3.1.1 Le réseau Natura 2000 et la gestion des sites

Natura 2000 est un réseau européen d'espaces naturels identifiés pour la qualité, la rareté ou la fragilité des espèces végétales ou animales et de leurs habitats. Il a pour objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser le patrimoine naturel des territoires. Les sites **Natura 2000** concernent une partie importante de nos territoires. A titre d'exemple, le département du Gard compte 26 sites issus de la directive habitats et 15 sites issus de la directive oiseaux. Ils couvrent 181 700 hectares et représentent 32% de la superficie du département.

Le réseau écologique Natura 2000 est constitué :

- Pour la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 dite Directive « Oiseaux », **des Zones de Protection Spéciales (ZPS)** pour la conservation des habitats des espèces d'oiseaux figurant à l'annexe I de la directive susvisée, ainsi que les espèces migratrices non visées à cette annexe et dont la venue est régulière.
- Pour la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, dite Directive « Habitats », **des Sites d'Intérêt Communautaire (SIC)** pour la conservation des habitats naturels et de la faune et flore sauvages, ainsi dénommés avant d'être transformés par arrêté ministériel en **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** pour la conservation des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces figurant aux annexes I et II de la directive Habitat.

En plus des directives « Oiseaux » et « Habitats » citées précédemment, d'autres textes complètent le dispositif du réseau Natura 2000 :

- l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement
- le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-1 et suivants et R.414-1 à 29
- le décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000.

Pour chaque site, un document d'objectifs (DOCOB) définissant les objectifs et les moyens permettant d'assurer la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire est ou sera établi. Le DOCOB peut être établi avant que le site ne soit désigné en ZSC ou en ZPS. Il contient l'inventaire des habitats et espèces d'intérêt communautaire présents sur le site et fixe les orientations de gestion et des mesures de toute nature pour garantir l'objectif de conservation. Il propose une évaluation des coûts des actions envisagées et, si possible, les moyens à mettre en œuvre.

Des renseignements sur les DOCOB peuvent être recherchés sur les sites de l'INPN et de la DREAL par les liens suivants :

Il n'y a pas de site appartenant au réseau Natura 2000 présent sur le territoire de Lirac.

3.1.2 Évaluation des incidences Natura 2000

Conformément au décret n°2010-365 du 9 avril 2010, pris en application de la loi n° 2008-757 **du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000, dénommée " évaluation des incidences Natura 2000 "**, les PLU soumis à **évaluation environnementale** .

Dans ce cas, l'évaluation environnementale doit comprendre une partie spécifique « évaluation des incidences Natura 2000 » qui doit être clairement identifiable au sein du document. L'évaluation environnementale comprenant l'évaluation des incidences Natura 2000 devra satisfaire aux dispositions combinées des articles R.123-2-1 du code de l'urbanisme et R.414-21 et R.414-23 du code de l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale et d'évaluation des incidences Natura 2000 sont donc effectuées conjointement. L'objectif est d'approfondir l'évaluation environnementale, plus globale, au regard des enjeux de conservation des habitats et des espèces existants sur le territoire, afin de déterminer si le document d'urbanisme porte une atteinte significative aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000. Le rapport de présentation du document d'urbanisme intègre les éléments attendus dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000, tels que définis à l'article R.414-23 du code de l'environnement².

Cette évaluation doit être proportionnée à l'importance du document d'urbanisme et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence et sera jointe au dossier de PLU soumis à enquête publique (articles R.414-21 et R.414-23 du CE).

Le conseil municipal, compétent pour approuver le PLU, exerce cette compétence dans les conditions prévues par les dispositions des VI, VII et VIII de l'article L.414-4 du CE en tenant compte, pour l'appréciation de l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, des éventuels effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions (article R.414-24 du CE).

La partie évaluation des incidences Natura2000 comprise dans l'évaluation environnementale pourra bien entendu utiliser les éléments du DOCOB. Elle doit mettre en évidence les points clés suivants :

- rappel des objectifs de conservation du site : habitats/espèces ayant motivé la désignation,
- analyse des incidences du projet avant et après avoir appliqué la séquence ERC,
- proposition d'un projet acceptable du point de vue de ses incidences environnementales.

Si votre PLU est soumis à évaluation environnementale, une étude d'incidence doit être réalisée pour évaluer l'impact des orientations et objectifs du plan sur les objectifs de conservation des sites. **Si l'évaluation des incidences Natura 2000 révèle que les orientations et objectifs sont susceptibles de porter atteinte à l'état de conservation des sites, les orientations et objectifs doivent être revus.** Toutefois, lorsqu'il n'existe pas d'autre solution, ils peuvent être admises pour des raisons impératives d'intérêt public. Dans ce cas, des mesures compensatoires, à la charge du bénéficiaire des travaux, doivent être prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000.

Lorsque le site abrite un habitat ou une espèce d'intérêt communautaire classé prioritaire par l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de

² Cf. fiche méthode n°4 du guide sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme intitulée « L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en présence de sites Natura 2000 ».

faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation, le programme ne peut être autorisé que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public.

4 Protection des espèces

Les articles L.411-1 et 2 du Code de l'Environnement fixent les principes de préservation du patrimoine naturel et prévoient notamment l'établissement de listes d'espèces protégées. Ainsi, on entend par espèces protégées toutes les espèces visées par des arrêtés ministériels de protection. Ces listes peuvent être complétées le cas échéant par des arrêtés régionaux (flore notamment).

Vous avez accès aux listes sur le site internet de la DREAL à l'adresse : <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/les-textes-juridiques-de-reference-a775.html>

A l'examen des inventaires détaillés ci-dessus (Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, PNA), il apparaît que certaines espèces protégées par des arrêtés ministériels sont susceptibles d'être présentes sur votre commune.

La mise à disposition de ces données vise à vous alerter de l'existence d'un enjeu pour ces espèces sur le territoire concerné, avec les précautions d'usage suivantes :

- certains zonages portant sur le territoire de plusieurs communes, la vôtre peut n'être pas concernée par la présence d'espèces protégées,
- les inventaires examinés ne présentent pas de caractère exhaustif aussi l'absence d'espèces protégées dans les zonages recensés dans votre commune n'exclut pas des présences effectives qui ne peuvent être détectées que par des inventaires faunistiques et floristiques de terrain.

Le PLU devra prendre en compte ces arrêtés ministériels voire préfectoraux de protection de la faune et de la flore, qui interdisent la destruction de ces espèces. Cette interdiction porte sur les spécimens de ces espèces mais parfois aussi sur leur habitat. **Afin de ne pas se mettre dans l'illégalité en détruisant sciemment ou non des espèces protégées, la planification de l'urbanisme puis les porteurs de projets doivent s'assurer que les aménagements ou travaux ne porteront pas atteinte à ces espèces, en appliquant la séquence Éviter – Réduire – Compenser.**

S'il n'est pas possible d'éviter la destruction d'une espèce protégée, il reste possible **de demander une dérogation de destruction d'espèces protégées** au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement qui ne pourra être accordée qu'à plusieurs conditions :

- 1°) dans la mesure où il n'existe pas d'autre solution satisfaisante,
- 2°) pour des raisons d'intérêt public majeur,
- 3°) que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées (mise en œuvre de mesures compensatoires)

Le service de l'État en charge de l'instruction de la procédure de dérogation de destruction d'espèces

protégées, qui sera alors votre interlocuteur, est la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon (DREAL) – 520, allée Henri II de Montmorency - CS 69007 - 34034 MONTPELLIER CEDEX 2.

Vous pouvez également consulter les documents d'aide à la décision établis par la DREAL Languedoc Roussillon relatifs à la hiérarchisation des enjeux de conservation des espèces protégées présentes en Languedoc-Roussillon à l'adresse suivante :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/hierarchisation-des-especes-a774.html>

5 Espaces naturels sensibles

La loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagements a fixé les bases d'une politique spécifique aux espaces naturels sensibles (ENS) des départements.

Ainsi, l'article L.142-1 du CU prévoit : « Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L.110, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.

La politique du département prévue à l'alinéa précédent doit être compatible avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement, lorsqu'ils existent, ou avec les directives territoriales d'aménagement mentionnées à l'article L.111-1-1 ou, en l'absence de directive territoriale d'aménagement, avec les lois d'aménagement et d'urbanisme prévues au même article ».

Pour information, les ENS peuvent être des pelouses sèches, des roselières, des forêts, des cours d'eau et leurs champs naturels d'inondation, des sites pittoresques, des gisements géologiques remarquables, etc.

Votre commune est concernée par les **ENS** suivants identifiés dans un inventaire établi par le Conseil Général du Gard en juin 2007 :

- l'ENS d'intérêt départemental n°99 « Massif de Valliguières »
- l'ENS d'intérêt local n°11 « Ravin de Tanargue »
- l'ENS d'intérêt local n°13 « Etang asséché de l'estang Vacquières »

Les fiches sont jointes en **PJ2 de cette annexe 8**.

Vous trouverez tous les renseignements utiles auprès de la Direction du Développement Rural, Service Environnement du Conseil Général du Gard et sur le site internet <http://www.cg30.fr>